

**ARRÊTÉ**

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION DES « SOIRÉES D'AUTOMNE » ORGANISÉES LE 15/11/2024  
A LA SALLE DE LA BOISERIE A MAZAN.

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par l'association « Des Deux Mains » en date du 26 octobre 2022, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du festival itinérant « Soirées d'Automne » organisé le dimanche 20 novembre 2022 à la salle de la Boiserie à MAZAN ;  
**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** L'association « Des Deux Mains » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du festival itinérant « Soirées d'Automne » organisé le 15 novembre 2024 de 18h00 à 00h00 à la salle de la Boiserie à MAZAN dans le respect de la posture Vigipirat.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 30/09/2024



Fait à MAZAN, le 27/09/2024

Le Maire

Louis BONNET

